

Décision du 25 mai 2010 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, mises en œuvre dans le cadre du projet d'appels de marges intra-journaliers sur les transactions sur titres de créance

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 19 mai 2010 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 25 mai 2010,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

ANNEXE :

MODIFICATIONS DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LCH.CLEARNET SA

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Catégorie d'Instruments Financiers : Ensemble des Instruments Financiers appartenant à une même catégorie, tels que cités dans une Instruction, plus particulièrement : les Valeurs Mobilières, les Instruments Financiers Dérivés/ Dérivés et les Instruments Financiers négociés sur les Plateformes de Négociation et Appariement.

Cours de Compensation : Un prix de référence, utilisé quotidiennement pour le calcul des Marges et pour la valorisation des Positions Ouvertes. Si l'Instrument Financier concerné est négocié sur un marché opéré par différentes Entreprises de Marché, le cours retenu est celui du Marché Réglementé concerné, tel que défini dans un Avis et la méthode de calcul du Cours de Compensation est définie dans les Règles de Négociation concernées.

Pour les Plateformes de Négociation et Appariement, la méthode de calcul du cours de compensation est décrite dans un Avis.

Fonds Complémentaire sur Titres de Créances : Dans le cadre de Transactions sur titres de créances compensées sur le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt Emprunt, le montant calculé par LCH.Clearnet SA visant à couvrir les risques sur une base intra-journalière et résultant de la réévaluation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs ainsi que du Collatéral tel qu'établi dans une Instruction.

Inter Dealer Broker ou IDB : « Plateforme de Négociation et Appariement », telle que désignée dans un Avis. L'IDB achète et vend des obligations d'Etat négociées en son nom et pour son compte. La relation juridique entre LCH.Clearnet SA et l'IDB est régie par un contrat synallagmatique fondé sur les principes de l'Article L 431-7 du Code Monétaire et Financier et sur le mécanisme de la novation de l'Article 1271 du Code Civil.

Ligne Initiale de Négociation :

Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, la Ligne Initiale de Négociation est une Ligne de Négociation générant :

- Pour l'Adhérent Compensateur Prêteur, une obligation de livrer des Valeurs Mobilières au profit de LCH Clearnet SA ainsi qu'une obligation de payer les intérêts dans les conditions décrites dans une Instruction ;
- Pour l'Adhérent Compensateur Emprunteur, une obligation de payer au profit de LCH Clearnet SA le montant de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières de la rémunération du prêt de Valeurs Mobilières.

Dans le cadre d'une Pension Livrée, la Ligne Initiale de Négociation est une Ligne de Négociation générant :

- Pour le vendeur de titres de créances, une obligation de livrer lesdits titres à LCH.Clearnet SA ;
- Pour l'acheteur de titres de créances, une obligation de payer le montant de la Transaction, y compris les intérêts éventuels, à LCH.Clearnet SA.

Négociateur Associé : Toute personne utilisant une Plateforme de Négociation et Appariement et ayant établi une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple/Général.

Pension Livrée : Une Transaction sur titres de créances compensée sur le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt, au titre de laquelle le vendeur s'engage à racheter les valeurs mobilières à un prix donné et à un moment prédéterminé. Une Pension Livrée est constituée d'une Transaction Initiale et d'une Transaction de Restitution.

Pension Livrée à départ différé : Une Pension Livrée enregistrée dans le Système de Compensation mais dont la Date de Dénouement théorique de la Transaction Initiale n'a pas encore eu lieu.

Pension Livrée jour : Une Pension Livrée dont la date de négociation de la Transaction Initiale correspond à la Date de Dénouement théorique de la Transaction Initiale.

Plateforme de Négociation et Appariement : Toute plateforme désignée comme telle par un Avis et assurant des fonctions d'intermédiation ou d'appariement de Transactions qui ne sont conclues ni sur un Marché Réglementé ni sur un Système Multilatéral de Négociation et qui peuvent être compensées par LCH. Clearnet SA.

Position : Une obligation d'un Client ou d'un Membre Négociateur (Associé) soit de payer soit de livrer des Instruments Financiers, à l'égard de l'Adhérent Compensateur, et résultant d'une Transaction.

Services de Compensation : Tout ou partie des services rendus par LCH.Clearnet SA à toute Entreprise de Marché ou toute Plateforme de Négociation et Appariement, conformément à l'Article 1.3.1.7.

Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt : Le Système de Compensation géré par LCH Clearnet SA pour compenser les Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie et les Transactions de Prêt-Emprunt.

Transaction de Prêt-Emprunt : Une Transaction portant sur des titres appartenant à la Catégorie d'Instruments Financiers des Valeurs Mobilières (excluant les valeurs cotées sur MTS Italie ou sur la Bourse de Luxembourg) et négociée sur « Secfinex Order Market ». Elle est constituée d'une Transaction Initiale et d'une Transaction de Restitution ou d'une Restitution de Rappel.

Transaction de Rappel : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation et par laquelle l'Adhérent Compensateur Prêteur demande la livraison des Valeurs Mobilières ayant fait l'objet du prêt. Les obligations de paiement et de livraison en découlant sont détaillées dans une Instruction.

Transaction de Restitution : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation et par laquelle l'Adhérent Compensateur Emprunteur livre les Valeurs Mobilières ayant fait l'objet du prêt. Les obligations de paiement en découlant sont détaillées dans une Instruction.

Dans le cadre d'une Pension Livrée, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation par laquelle :

- l'acheteur de Valeurs Mobilières de la Transaction Initiale restitue les titres de créances, et
- le vendeur de Valeurs Mobilières de la Transaction Initiale restitue le montant en espèces correspondant et intégrant les intérêts si nécessaire.

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA

A. Statut

A1. Une Chambre de Compensation

A2. Un système de règlement livraison

B. Etendue de l'activité

Article 1.3.1.7

Les Transactions qui sont, soit exécutées sur un Marché Réglementé ou sur un SMN, soit exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement, peuvent être compensées par LCH.Clearnet SA si cette dernière a signé une convention avec l'Entreprise de Marché ou l'opérateur de la Plateforme de Négociation et Appariement concerné.

Article 1.3.1.8

Dans les conditions prévues par un Avis, LCH.Clearnet SA peut également compenser des Transactions hors marché, qui ne sont pas exécutées sur une Plateforme de Négociation et Appariement.

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

A. Généralités

A1. Novation et irrévocabilité

A2. Etendue des obligations de LCH. Clearnet SA

Article 1.3.2.7

Dès la novation, LCH.Clearnet SA, en sa qualité de contrepartie centrale, s'engage envers les Adhérents Compensateurs concernés à exécuter les obligations résultant des Transactions, telles que ces obligations sont détaillées dans les dispositions pertinentes des Règles de la Compensation, et couvrant :

- Pour les Transactions sur Valeurs Mobilières : le règlement en espèces et la livraison des Valeurs Mobilières.
- Pour les Transactions sur contrats d'options :
 - le règlement des Primes d'Option en suite des négociations et le règlement des montants en espèces résultant des Exercices et Assignations ;
 - les règlements et livraisons consécutifs au dénouement des positions prises sur les Instruments Financiers ou actifs sous-jacents en suite des Exercices ou Assignations.
- Pour les Transactions sur contrats à terme ferme (y compris les contrats sur marchandises) : le règlement des Marges et, dans le cas des contrats financiers livrables, la livraison des Instruments Financiers ou actifs sous-jacents contre règlement.
- Pour les Transactions de Prêt-Emprunt :
 - Pour la Transaction Initiale : le paiement de l'indemnité espèces telle que décrite dans une Instruction.
 - Depuis le dénouement de la Transaction Initiale jusqu'à la date de la Transaction de Restitution, les obligations de paiement en espèces correspondant aux intérêts en espèces et à la rémunération du prêt.
 - Pour la Transaction de Restitution : le paiement de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières et des intérêts ainsi que la livraison des Valeurs Mobilières ; cette garantie est conditionnée par l'exécution par les Adhérents Compensateurs de leurs obligations respectives résultant de la Ligne de Négociation Initiale.

- pour les Pensions Livrées: pour les Transactions Initiale et de Restitution, le paiement d'espèces et la livraison des titres de créances. Pour les Transactions de Restitution, le paiement d'espèces inclut le montant des intérêts.

Les conditions dans lesquelles LCH.Clearnet SA exécute son obligation de livraison, notamment en dehors des délais initialement prévus, sont décrites dans des Instructions.

TITRE II - ADHESION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

A. Adhérents Compensateurs

B. Chambres de Compensation Associées

Article 2.1.1.6

Une Chambre de Compensation Associée est soumise, de façon permanente, aux mêmes droits et obligations, vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, que ceux d'un Adhérent Compensateur Multiple sur le même marché.

Dans les conditions définies à l'article 2.1.1.7, au cas par cas, une Instruction peut déroger à ce principe et établir des dispositions spécifiques concernant les sujets suivants :

- L'information, hormis l'information financière ;
- Les contrôles sur place et les obligations liées aux contrôles ;
- Les obligations liées aux Opérateurs Habilités de la Compensation ;
- Les obligations de contribution au Fonds de Garantie de la Compensation et le Collatéral pour remplir ces obligations ;
- Les procédures de rachat et de revente ;
- Le paiement des commissions ;
- Les Fonds Complémentaires sur Titres de Créances.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre réglementaire

Section 2.2.2 Aspects organisationnels

Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers

A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison

A1. Dispositions communes

A2. Dispositions relatives aux Participants de Règlement

A3. Dispositions relatives aux Participants de Livraison

Article 2.2.3.9

Pour les Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, un Adhérent Compensateur ne peut utiliser les services que d'un seul Participant de Livraison par système de règlement et de livraison d'instruments financiers ou par dépositaire central.

Article 2.2.3.10

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un compte unique dédié exclusivement au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement.

CHAPITRE 3 - EXIGENCES CAPITALISTIQUES

Section 2.3.1 Dispositions générales communes

Section 2.3.2 Dispositions relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés

A. Principe

B. Dispositions relatives aux marchandises

Section 2.3.3 Dispositions relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement

Article 2.3.3.1

Un Adhérent Compensateur Individuel exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement doit, sauf dérogation accordée en application de la présente Section, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 100 millions d'euros et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à 'BBB', attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.2

Un Adhérent Compensateur Multiple exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement doit maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 400 millions d'euros et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à "BBB", attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des Transactions

- A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**
- B. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt.**

Article 3.1.1.6

Le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt gère en temps réel les Transactions suivantes :

- Les Transactions sur titres de créances (incluant les Transactions d'achat/vente ainsi que les Pensions Livrées), exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur le Marché Réglementé italien MTS Italie.
- Les Transactions de Prêt-Emprunt.

Article 3.1.1.7

Chaque Jour de Compensation, à réception et/ou après acceptation des Transactions exécutées, pendant les horaires de compensation définis dans un Avis, LCH.Clearnet SA enregistre lesdites Transactions.

Article 3.1.1.8

LCH.Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie ou les Transactions de Prêt-Emprunt doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées.

Article 3.1.1.9

Pour les Transactions envoyées par un IDB, par exception au principe posé à l'Article 3.1.1.1 des Règles de la Compensation, l'enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation est conditionné par l'acceptation préalable de ces Transactions par LCH.Clearnet SA.

Nonobstant ce qui précède, le principe établi à l'Article 1.3.2.2 des Règles de la Compensation selon lequel dès l'enregistrement il y a novation, ainsi que le principe établi à l'Article 1.3.2.1 des Règles de la Compensation, selon lequel les Transactions sont irrévocables dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, restent en vigueur.

LCH.Clearnet SA notifie son acceptation de la Transaction à l'Adhérent Compensateur concerné, tel que précisé dans une Instruction.

Article 3.1.1.10

Au moment de l'enregistrement, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties aux Règles de la Compensation, qui se substituent aux dispositions desdites conventions cadres.

Section 3.1.2 Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTES

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A1. Dispositions Générales

A2. Spécificités relatives aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Amsterdam

B. Enregistrement des Lignes de négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt.

Article 3.2.1.15

Pour chaque Catégorie d'Instruments Financiers sur laquelle l'Adhérent Compensateur est actif, LCH.Clearnet SA ouvre :

- un Compte de Positions maison et
- un Compte de Positions client.

Article 3.2.1.16

Dans les Comptes de Positions maison sont enregistrées les Lignes de Négociation correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé et /ou de Clients appartenant au Groupe Financier de l'Adhérent Compensateur.

Dans les Comptes de Positions client sont enregistrées les Lignes de Négociation correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées pour le compte des clients de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé et/ou de clients n'appartenant pas au groupe financier de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.17

LCH.Clearnet SA informe en temps réel chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.

Article 3.2.1.18

Pour les Transactions d'achat/vente et les Pensions Livrées exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et sur MTS Italie, et sans préjudice des provisions relatives au calcul des Couvertures, LCH.Clearnet SA agrège les Lignes de Négociation le Jour de Compensation précédent la Date de Dénouement théorique desdites Transactions.

Par exception au principe exposé ci-dessus, pour les Pensions Livrées Jour, LCH.Clearnet SA n'agrège pas les Lignes Initiales de Négociation résultant des Transactions Initiales.

Article 3.2.1.19

LCH.Clearnet SA n'agrège pas les Lignes de Négociation correspondant aux Transactions de Prêt-Emprunt. Les Positions Ouvertes sont calculées exclusivement pour les calculs de risques, dans les conditions établies dans une Instruction.

Article 3.2.1.20

En ce qui concerne les Pensions Livrées françaises, en cas de survenance d'opération sur titre dans la période entre la Transaction Initiale et la Transaction de Restitution, LCH.Clearnet SA calcule le montant de paiement du coupon résultant de ladite opération sur titres. Le Jour de Compensation suivant, le montant global du paiement des coupons est inclus dans l'appel de marge de l'Adhérent Compensateur détenant les valeurs mobilières.

Article 3.2.1.21

LCH.Clearnet SA ne gère aucune opération sur titres sur les Lignes de Négociation correspondant :

- aux Transactions d'achat/vente sur les titres de créances français et italiens ;
- aux Pensions Livrées italiennes.

Article 3.2.1.22

En ce qui concerne les Transactions de Prêt-Emprunt, en cas de survenance d'une opération sur titres portant sur des Valeurs Mobilières faisant l'objet d'une Transaction de Prêt-Emprunt, l'Adhérent Compensateur Prêteur comme l'Adhérent Compensateur Emprunteur doivent respectivement rappeler ou restituer les Valeurs Mobilières concernées.

Si cette obligation n'est pas respectée, l'opération sur titres sera, de façon exceptionnelle, gérée par LCH Clearnet SA dans les conditions décrites dans une Instruction. Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs restent pleinement redevables vis-à-vis des autorités fiscales compétentes du paiement de l'impôt.

Section 3.2.2 Gestion des risques

A. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

B. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

Article 3.2.2.9

LCH.Clearnet SA effectue quotidiennement, ou plusieurs fois par jour, les calculs de Couvertures sur la base des Positions Ouvertes correspondant aux Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Positions. Ledit calcul de risques est décrit en Titre IV.

Section 3.2.3 Dénouement des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

B. Pour les Transactions enregistrés dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

Article 3.2.3.4

Pour les Transactions de Prêt-Emprunt, LCH.Clearnet SA ouvre :

- Un Compte de Livraison client et
- Un Compte de Livraison maison.

Article 3.2.3.5

Pour les Transactions sur titres de créances, LCH.Clearnet SA ouvre par Dépositaire Central :

- Un Compte de Livraison client et
- Un Compte de Livraison maison.

Article 3.2.3.6

Sur la base des Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Position, LCH.Clearnet SA procède au calcul des Positions Ouvertes par code ISIN et par Date de Dénouement théorique à la fin du Jour de Compensation précédent la Date de Dénouement théorique. Ces Positions Ouvertes sont enregistrées dans les Comptes de Livraison mentionnés aux Articles 3.2.3.4 et 3.2.3.5 .

Article 3.2.3.7

Par exception au principe exposé à l'Article ci-dessus, pour les Transactions de Prêt-Emprunt et pour les Lignes de Négociation Initiales de Pensions Livrées jour, LCH.Clearnet SA ne calcule pas les Positions Ouvertes à des fins de dénouement. Le dénouement s'effectue en brut sur lesdites Lignes de Négociation.

CHAPITRE 3 - GESTION DES OPERATIONS

Section 3.3.1 Dispositions communes aux Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

Section 3.3.2 Dispositions relatives aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Amsterdam

Section 3.3.3 Fonctionnalités disponibles dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

A. Transactions sur titres de créances

Article 3.3.3.1

Une Transaction inverse ayant la même Date de Dénouement théorique que la Transaction initiale peut limiter ou annuler les effets de la Transaction initiale à condition que la Transaction inverse soit enregistrée dans le Système de Compensation au plus tard le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction initiale et pendant les horaires de compensation définis dans un Avis. Un tel processus est initié par l'Adhérent Compensateur partie à la Transaction initiale.

B. Transactions de Prêt-Emprunt

Article 3.3.3.2

Les termes et conditions décrivant les Transactions de Restitution et de Rappel sont décrits dans une Instruction.

CHAPITRE 4 - DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation cash & Dérivés.

A. Dispositions communes

A1. Généralités

A2. Dispositions relatives aux Dérivés (hors marchandises)

A3. Dispositions relatives aux marchandises

Section 3.4.2 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt.

Article 3.4.2.1

La livraison et le paiement des Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement sont effectués conformément aux dispositions d'une Instruction.

Article 3.4.2.2

En ce qui concerne les Transactions exécutées et appariées sur des Plateformes de Négociation et Appariement, LCH.Clearnet SA envoie au dépositaire central de Valeurs Mobilières ou au système de règlement des Valeurs Mobilières, des instructions de règlement sur la base des Positions Ouvertes enregistrées dans chaque Compte de Livraison tel qu'établi à l'Article 3.2.3.5.

Article 3.4.2.3

En ce qui concerne les Pensions Livrées françaises, les instructions de règlement sont divisées en parts égales d'un montant prédéfini (appelé taille de dénouement) comme mentionné dans un Avis, afin de réduire la taille de chaque instruction. Une instruction supplémentaire sera envoyée pour le reliquat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, si les instructions demeurent non dénouées et sont inférieures aux parts régulières mentionnées ci-dessus, LCH.Clearnet SA peut demander à l'Adhérent Compensateur acheteur d'accepter une livraison partielle de Valeurs Mobilières dans les conditions mentionnées dans une Instruction. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH.Clearnet SA pourra imputer à l'acheteur le coût en capitaux de ce refus

Article 3.4.2.4

Nonobstant les principes décrits aux Articles 1.3.2.11 et 1.3.2.12 pour les Transactions de Prêt-Emprunt, la livraison et le paiement des Valeurs Mobilières sont effectués à partir des Lignes de Négociation non agrégées dans les conditions prévues dans une Instruction.

Article 3.4.2.5

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénolement.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissement de Crédit acceptés par LCH.Clearnet SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par système de règlement et/ou par dépositaire central de Valeurs Mobilières.

Section 3.4.3 Suspens

Article 3.4.3.1

Les Suspens peuvent à tout moment faire l'objet d'un rachat ou d'une revente à l'initiative de LCH.Clearnet SA. Ce rachat ou cette revente est réalisée conformément aux procédures de rachats ou de reventes telles que définies dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 3.4.3.2

Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard, appliquée à l'Adhérent Compensateur Défaillant tant à la livraison qu'au paiement par LCH.Clearnet SA et telle que décrite dans la grille tarifaire.

Article 3.4.3.3

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés, LCH.Clearnet SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt, LCH.Clearnet SA appelle des Couvertures dédiées (Risque de négociation sur Suspens) dans les conditions prévues dans une Instruction.

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.0.6

Lorsque ces limites sont atteintes, LCH.Clearnet SA peut augmenter les Couvertures requises en fonction des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur après en avoir informé les opérateurs du marché ou de la Plateforme de Négociation et Appariement.

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

Article 4.2.0.10

LCH.Clearnet SA calcule et procède à des appels de Couverture sur les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, dans les conditions décrites dans une Instruction.

CHAPITRE 3 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

Article 4.3.0.1

Deux catégories de Fonds de Garantie de la Compensation séparées sont mises en place par LCH.Clearnet SA :

- L'une, pour les Personnes Agréées remplissant les critères financiers de la Section 2.3.2 et autorisées à compenser des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés (à l'exclusion de MTS Italie) ou sur Bluenext. Ce fonds est appelé « Fonds de Garantie Cash et Dérivés » ;
- L'autre, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.3 et autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie. Ce fonds est appelé « Fonds de Garantie - Fixed Income ».

Les objectifs de ces Fonds de Garantie de la Compensation et les méthodes de contribution sont les mêmes dans les deux cas.

Cependant, une défaillance sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières ou Dérivés ne peut être couverte par le « Fonds de Garantie – Fixed Income » et vice versa.

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

A. Principes

B. Spécificités

B1. Dispositions relatives aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Bruxelles

B2. Marchandises

B3. Dispositions relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement

Article 4.4.0.9

Pour les Transactions sur Plateformes de Négociation et Appariement, LCH.Clearnet SA peut demander un transfert de Collatéral préalable, tel que stipulé dans un Avis, pour les Transactions "valeur jour" ou pour toute autre Transaction, telle que mentionnée dans un Avis.